

Arrêt

n° 306 302 du 13 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FLANDRE *locum tenens* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et L. ZEFI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} septembre 2021, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 15 août 2021 au 15 août 2022, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 9 février 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3. Le 31 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

1.4. Le 28 juin 2023, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante l'informant du fait qu'elle envisageait « de refuser [sa] demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante », et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car « à l'appui de la demande de

prorogation de [son] titre de séjour temporaire en qualité d'étudiante pour l'année académique 2022/2023, [elle a] produit une attestation de prise en charge qui aurait été souscrite le 04.10.2022 par le garant [M.A.] ainsi qu'une composition de ménage de celui-ci. Toutefois, il appert selon son registre national, qu'il ne réside pas à l'adresse mentionnée sur les dits documents. Par conséquent, ceux-ci sont de facto faux/falsifiés. En vertu du principe *fraus omnia corrumpt*, la nouvelle annexe 32 souscrite le 02.12.2022 par le garant [G.C.] ne peut pas être prise en considération. En effet, le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production de plusieurs faux documents. Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté, le caractère frauduleux entachant l'ensemble de la demande », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision » et « défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5. Le 3 août 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue par l'envoi d'un courriel.

1.6. Le 10 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, à l'encontre de la partie requérante. Par son arrêt n° 302 837 du 7 mars 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.7. Le 8 septembre 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant de ce qu'elle envisageait « de [lui] délivrer un ordre de quitter le territoir [sic] », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement ces décisions [sic] », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.8. Le 8 septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 décembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 74/20 § 3 : « *Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2.* ».

- *La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a été refusée le 10.08.2023.*

A l'appui de son courrier du 03.08.2023, l'intéressée admet que le présumé (premier) garant lui est totalement inconnu et qu'elle a obtenu la fausse annexe 32 en faisant appel à une connaissance. Elle se contente également de déclarer qu'elle n'était pas au courant de cette fraude sans soutenir sa déclaration par un quelconque élément probant alors qu'il lui incombe de le faire. Aussi, elle ne parvient pas à démontrer de manière irréfutable qu'elle n'est ni l'auteure ni la complice de cette fraude.

- Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que celle-ci a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, elle n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet ».

1.9. Le 20 septembre 2023, la partie requérante a envoyé un courriel à la partie défenderesse en vue d'exercer son droit à être entendue.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 21 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des

articles 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/20, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale », du « principe de proportionnalité, principe de droit belge et européen », et du droit d'être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante argue notamment que « [I]l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la [partie requérante] n'est pas valablement motivé en droit en fait dès lors [...] qu'il repose sur une décision de refus de renouvellement illégale [...]. [...] La décision de refus de renouvellement qui en est le soutien nécessaire est illégale[.] L'ordre de quitter le territoire est illégal car la décision de refus de renouvellement qui en est le préalable, et soutien, nécessaire, est illégale. Ces illégalités tiennent notamment de l'erreur de motivation en droit (l'article 74/20 n'étant pas applicable), et en fait, puisque les garanties prévues pour les étudiants (prise en compte de tous les éléments de l'espèce, analyse de proportionnalité, ...) par les dispositions applicables n'ont pas été respectées. Dès lors, l'ordre de quitter le territoire est illégal ».

3. Discussion.

3.1. **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 31 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante. La partie défenderesse a refusé cette demande en date du 10 août 2023.

La décision attaquée consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 74/20, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, et qui se fonde sur le motif que « *[I]l'a demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a été refusée le 10.08.2023* ».

Or, le Conseil relève que la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 10 août 2023, a été annulée par le Conseil, dans son arrêt n°302 837 du 7 mars 2024.

3.2. Interrogée, lors de l'audience du 17 avril 2024, sur les conséquences de l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, la partie requérante précise que la décision attaquée se fonde sur ladite décision. Dès lors, en vue d'assurer la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également la décision attaquée. Elle rajoute qu'elle a également fait valoir, en termes de requête, des illégalités qui sont propres à la décision attaquée.

La partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil.

3.3. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée n'apparaît plus adéquate dès lors que la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par l'arrêt n°302 837 du 7 mars 2024.

Quoiqu'il en soit, dès lors qu'à la suite de l'arrêt n°302 837 du 7 mars 2024 annulant la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire redevient pendante, il convient de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas compatible avec une telle demande. Il s'impose donc de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

3.4. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-quatre, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK S. GOBERT